



Manuel Asile et retour

Article F5 L'attribution cantonale

Synthèse

Les requérants d'asile enregistrés dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) ou dans les aéroports suisses qui doivent être attribués selon [l'article 21 OA1](#) aux cantons en raison de l'état de la procédure sont répartis par le SEM aux cantons proportionnellement à la population résidente de ces derniers selon une clé de répartition définie par le législateur. La répartition s'effectue de manière électronique et aléatoire. Certains requérants souhaitent toutefois être assignés à un canton déterminé durant leur procédure d'asile. S'ils en font la demande dans leur canton de séjour une fois que l'attribution cantonale a eu lieu, on parle d'une « demande de changement de canton ». S'ils expriment ce vœu au CFA on parle d'attribution cantonale.

Le SEM peut approuver une demande d'attribution cantonale uniquement si le droit au principe de l'unité de la famille prévaut, en cas de menace grave pesant sur le requérant d'asile ou lors de l'existence d'un rapport de dépendance avéré. Dans d'autres situations, les bases légales ne permettent d'entrer en matière que si les deux cantons concernés donnent leur accord.



Table des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
Chapitre 2 Attribution cantonale	4
2.1 Principes de l'attribution.....	4
2.2. Compétence des cantons	4
2.3 Pratique du Tribunal administratif fédéral.....	5
2.4 Cas pratiques	5
2.4.1 Décision positive : relation familiale.....	5
2.4.2 Décision positive : rapport de dépendance	5
2.4.3 Décision négative.....	6
Chapitre 3 Littérature complémentaire.....	7



Chapitre 1 Bases légales

[Loi sur l'asile du 26 juin 1998](#) (LAsi) ; RS 142.31

Articles 27, 51, 106, 107, 108

[Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure](#) (Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1) ; RS 142.311

Articles 1, 21, 22



Chapitre 2 Attribution cantonale

2.1 Principes de l'attribution

Le SEM attribue aux cantons les requérants, auxquels l'asile a été accordé ou qui ont été admis à titre provisoire à la suite d'une procédure accélérée ou dont la demande n'a pas encore donné lieu à une décision entrée en force. Y font exception les personnes dont le renvoi est exécuté à partir d'un CFA, qui sont attribuées au canton dans lequel se situe le CFA. Les requérants peuvent séjourner dans le canton auquel ils ont été attribués jusqu'à la clôture de la procédure.

Les requérants d'asile sont répartis entre les cantons selon une clé de répartition aléatoire définie à l'[article 21 OA 1](#). Lors de l'attribution, le SEM veille aux intérêts dignes de protection des cantons et des requérants. Il répartit les requérants d'asile entre les cantons le plus uniformément possible en tenant compte de la présence en Suisse de membres de leur famille, de leur nationalité et, tout particulièrement, de leur besoin d'encadrement. Les familles nucléaires (conjoint, enfants mineurs) en particulier ne peuvent pas être séparées.

La décision d'attribution est une décision intermédiaire sujette à recours, au motif qu'elle viole le principe de l'unité de la famille. Un éventuel recours doit être adressé au Tribunal administratif fédéral. Le délai de recours est de dix jours.

Lorsque les requérants d'asile souhaitent changer de canton après expiration du délai de recours, ils doivent déposer une demande de changement de canton, qu'il convient de distinguer du recours contre la décision d'attribution.¹

2.2. Compétence des cantons

Les cantons sont tenus d'accueillir les requérants d'asile qui leur ont été attribués. Le SEM les informe chaque semaine des attributions auxquelles ils doivent s'attendre. Les cantons sont chargés de l'hébergement des requérants d'asile qui leur sont attribués et fournissent l'aide sociale et d'urgence nécessaire. Ils sont par ailleurs responsables de toutes les tâches d'exécution, y compris d'autoriser l'exercice d'une activité lucrative, de veiller à l'exécution des renvois et d'ordonner d'éventuelles mesures de contrainte.

Lorsqu'un requérant d'asile est attribué à un canton, son dossier est transmis à l'autorité cantonale compétente, auprès de laquelle l'intéressé devra s'annoncer.

Il incombe ensuite à l'autorité cantonale compétente de répartir les requérants d'asile dans les structures d'accueil cantonales et communales. Le SEM n'a aucune influence sur la répartition des requérants au sein des cantons.

¹ Cf. [F6 Les demandes de changement de canton](#).



2.3 Pratique du Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a statué dans plusieurs arrêts sur des décisions d'attribution ou des demandes de changement de canton. Dans quelques cas, il a constaté des vices de procédure, pointant du doigt, outre des vices formels, plus particulièrement des violations de l'obligation de motiver.

En l'espèce, le TAF a indiqué qu'une décision devait être motivée de manière que la personne concernée puisse, le cas échéant, faire recours de manière pertinente. Selon le TAF, le SEM doit présenter brièvement les considérations à l'origine de la décision.

S'agissant des décisions d'attribution, le TAF examine si le SEM, en ordonnant une décision par formule standardisée, ne satisfait pas aux exigences découlant du devoir de motivation et viole par conséquent le droit d'être entendu.

Dans une décision en cassation prise le 10 janvier 2013, l'instance suprême a argumenté comme suit : «... *il n'est en particulier pas possible de constater si et dans quelle mesure elle a examiné concrètement la demande formulée par le recourant d'être attribué au canton de séjour de sa femme promise religieusement, de même que les critères déterminants en matière d'unité de la famille.* »²

Dans divers arrêts, le TAF a défendu le point de vue selon lequel des relations de parenté dignes de protection en dehors de la famille nucléaire constituaient un rapport de dépendance.

Il incombe dès lors au SEM d'examiner avec soin l'existence éventuelle d'un rapport de dépendance et de motiver dûment une décision de rejet.

2.4 Cas pratiques

2.4.1 Décision positive : relation familiale

Le requérant demande à être attribué à un canton déterminé, en invoquant des relations familiales. Il faut entendre par là les conjoints et les enfants mineurs ([art. 1a, let. e, OA 1](#)).

Lorsqu'il s'agit de conjoints, de partenaires enregistrés, de couples en communauté de vie de fait et de couples avec enfants communs, les requérants doivent être attribués au même canton sans octroi du droit d'être entendu. Dans ces cas, le SEM attribue le requérant sans motiver sa décision.

2.4.2 Décision positive : rapport de dépendance

Les personnes se trouvant dans un rapport de dépendance sont également attribuées au même canton. C'est le cas lorsque des proches parents, en raison d'un handicap ou d'un autre

² ATAF [E-6446/2012](#) du 10 janvier 2013.



motif, sont dépendants de l'aide d'une personne vivant en Suisse et que ce rapport de dépendance existait déjà avant l'arrivée en Suisse.³ Dans ce cas, il y a toutefois lieu d'accorder le droit d'être entendu et de motiver la décision d'attribution.

2.4.3 Décision négative

Le requérant d'asile demande à être attribué à un canton déterminé en faisant valoir d'autres motifs que ceux mentionnés ci-dessus, par exemple des connaissances de la langue italienne, d'où le souhait d'être attribué au canton du Tessin ou des proches habitant à Zurich. Dans ces cas, le SEM accorde le droit d'être entendu, puis motive dûment la décision d'attribution négative.

³ ATAF [D-471/2013](#) du 15 février 2013.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM

Domaine de direction Asile

Division Procédure d'asile et pratique

Chapitre 3 Littérature complémentaire

Organisation suisse d'aide aux réfugiés, 2015 : *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*.
2^e édition entièrement revue. Haupt : Berne.